

Responsabilité élargie du producteur (REP)

2022

www.geo-avocats.com



Géo
Avocats



Qu'est-ce-que la responsabilité élargie du producteur (REP) ?

La responsabilité élargie du producteur (REP) consiste à imposer aux **producteurs** de certains types de produits susceptibles de générer des **déchets** de pourvoir et de contribuer à la gestion desdits déchets.

Qu'est-ce qu'un producteur de déchets ?

Est un producteur de déchets « *toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication* »¹.

Cela vise donc aussi bien les fabricants de produits que les importateurs et les distributeurs.

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Est considéré comme un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire².

Quel est le fondement de la REP ?

En application du principe pollueur-payeur, les producteurs et détenteurs de déchets sont responsables de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

La responsabilité élargie du producteur a été consacrée par la Directive-européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

¹ Article L.541-10 du code de l'environnement

² Article L.541-1-1 du code de l'environnement



Quelles filières sont concernées par la REP ?

Les filières concernées par la REP sont énumérées à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

Filières déjà concernées par la REP



Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages



Imprimés papiers et papiers à usage graphique, à l'exception des livres



Équipements électriques et électroniques à destination des particuliers et des professionnels



Piles et accumulateurs



Contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement



Médicaments



Dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests



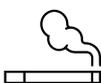
Éléments d'ameublement, produits rembourrés d'assise ou de couchage



Produits textiles pour l'habillement et la maison, chaussures et linge de maison neuf destiné aux particuliers



Navires de plaisance ou de sport



Produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac



« Le fait de soumettre une filière à la responsabilité élargie du producteur est un choix national ou européen. Certaines filières s’y soumettent également volontairement afin que la gestion des déchets issus de leurs activités soit convenablement assurée. »

Nouvelles filières concernées à compter du 1^{er} janvier 2022



Éléments de décoration textile (filière « ameublement »)



Jouets



Articles de sport et de loisirs



Articles de bricolage et de jardin



Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles



Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (en attente de l’agrément d’au moins un éco-organisme)



Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels (en attente d’agrément d’au moins un éco-organisme d’ici le 1er janvier 2023 au plus tard)

Nouvelles filières concernées à compter du 1^{er} janvier 2023



Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration



Pneumatiques

Nouvelles filières concernées à compter du 1^{er} janvier 2024



Gommes à mâcher synthétiques non biodégradables



Textiles sanitaires à usage unique (type lingettes pour usage corporel)



Nouvelles filières concernées à compter du 1^{er} janvier 2025



Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité autre que de restauration



Engins de pêche contenant du plastique

Je suis susceptible d'être concerné par la REP. Qu'est-ce que cela implique ?

Afin d'accomplir leurs obligations, les producteurs disposent de deux options :

1) Mise en place collective d'éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation

- En contrepartie, les producteurs versent à l'éco-organisme une contribution financière appelée « éco-contribution »

2) Mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets

- Le système individuel doit être agréé par arrêté ministériel

A ce jour, un seul système de collecte a été agréé, dans la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers³.

³ Arrêté du 14 avril 2021 portant agrément du système individuel mis en place par la société Abbott France

Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?



Les éco-organismes sont des sociétés de droit privé agréées par l'Etat pour assurer des missions d'intérêt général.

Ils n'ont **pas de but lucratif** et sont soumis à un **cahier des charges** et à l'atteinte d'objectifs. Ils font également l'objet de contrôles périodiques et peuvent se voir imposer des sanctions en cas de non-atteinte de leurs objectifs.



Ils ne disposent pas de pouvoir de sanction mais travaillent en lien étroit avec l'ADEME et le Ministère de la Transition écologique, lequel dispose de pouvoirs de contrôle et de sanction.

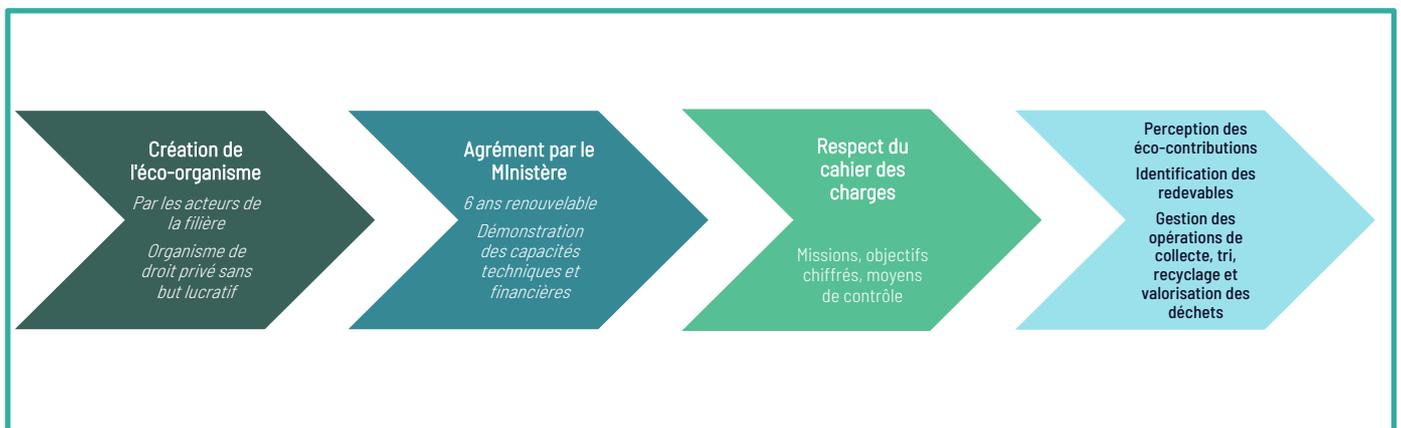
Les éco-organismes peuvent avoir deux modes de fonctionnement :

- **Contributif** : perception des éco-contributions puis redistribution aux collectivités qui assurent le tri et la collecte (filières emballages et papiers notamment)

OU

- **Opérationnel** : perception des contributions et contractualisation avec des prestataires pour les opérations de collecte et de traitement.

Étapes de création des éco-organismes



Quelles sont les étapes à respecter pour se conformer à son obligation au titre de la REP ?

1 Adhésion à l'éco-organisme



- Prise de contact avec l'un des éco-organismes de sa filière
- Signature d'un contrat-type d'adhésion par lequel l'éco-organisme se voit transférer la responsabilité de la gestion des déchets issus des produits mis sur le marché par les producteurs
- Ouverture d'une session de déclaration
- Détermination de l'échéance du paiement des contributions.

Certains éco-organismes accordent un délai limité aux nouveaux adhérents pour effectuer leur déclaration des trimestres ou semestres écoulés. D'autres éco-organismes ne prévoient une déclaration que l'année suivant celle de l'inscription.

2 Enregistrement auprès de l'ADEME



L'enregistrement auprès de l'ADEME doit s'effectuer dans le mois suivant la mise sur le marché des produits.

En cas d'adhésion à un éco-organisme, celui-ci effectue les déclarations au registre de l'ADEME via le site système déclaratif des filières REP, SYDEREP (www.syderep.ademe.fr).

Les dates de déclaration auprès de l'ADEME diffèrent selon les filières et les éco-organismes.



Comment est calculée l'éco-contribution ?



Le montant des éco-contributions appelées chaque année dépend du montant prévisionnel des charges de chaque éco-organisme (coût de la gestion des déchets et coûts de fonctionnement).

Il appartient aux producteurs adhérents de répercuter le coût de l'éco-contribution sur le prix de vente des biens afin qu'elle soit assumée, *in fine*, par le consommateur final.



Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme ont notamment vocation à couvrir : les coûts de prévention, de collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés en contravention avec les dispositions légales et réglementaires⁴.



Selon les filières, un barème éco-différencié prenant la forme de bonus/malus (éco-modulation) a été mis en place. Ce barème a vocation à favoriser les produits et emballages éco-conçus dont le recyclage est plus aisé.

Exemples

- Filière « Emballages » : un bonus de 8% est accordé par Citéo si l'emballage est porteur d'une consigne de tri complète, accompagnée du logo relatif au tri (triman). Ce bonus est réduit à 5% en l'absence de consigne de tri complète sur l'emballage, lorsque seul le logo est présent. A l'inverse, certains types d'emballages peuvent entraîner un malus allant jusqu'à 100% par unité (certaines bouteilles en PET opaque).

⁴ Article L.541-10-2 du code de l'environnement.



- Filière « Ameublement (DEA) » : la présence de bois massif et certifié permet de bénéficier d'un bonus de 16%.

ATTENTION : les éco-organismes ont un fonctionnement indépendant, dans la limite du respect de leur cahier des charges. En fonction des filières et des éco-organismes, les modalités de calcul des éco-contributions et l'étendue de la régularisation en cas de défaut de contribution ne sont pas harmonisées. Une étude propre à chaque situation peut donc être nécessaire.

Puis-je être sanctionné par l'éco-organisme en cas de défaut d'adhésion ?

L'éco-organisme a vocation à

- identifier les redevables,
- estimer le montant de leur éco-contribution,
- les convaincre d'adhérer en leur rappelant leurs obligations.

Une mise en demeure peut être adresser aux redevables identifiés par l'éco-organisme qui ne respectent pas leurs obligations au titre de la REP.

En cas d'échec, c'est le Ministère, et en son sein, la direction générale de la prévention des risques (DGPR), qui assurera l'instruction du dossier et aura délégation pour le prononcé d'une amende.

Actuellement, pour les personnes morales, le **défaut d'adhésion** à un éco-organisme est sanctionné par une amende de **7 500 €** par unité ou par tonne de produit concerné⁵.

Les avocats du cabinet sont à votre disposition pour vous assister dans l'ensemble des démarches de mise en œuvre de vos obligations au titre de la responsabilité élargie du producteur (contact@geo-avocats.com)

⁵ Article L.541-9-5 du code de l'environnement